

No. 2195

---

**GREECE**  
and  
**INDIA**

**Exchange of letters constituting an agreement for the release of monies and other properties held by the Custodian of enemy property in India on behalf of persons resident in Greece. London, 18 April 1951**

*D. India.*  
*Official text: English.*

*Registered by Greece on 17 June 1953.*

---

**GRÈCE**  
et  
**INDE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au déblocage des avoirs liquides et des autres biens détenus en Inde par le Séquestre des biens ennemis pour le compte des personnes ayant leur résidence en Grèce. Londres, 18 avril 1951**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Grèce le 17 juin 1953.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2195. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA GRÈCE ET L'INDE RELATIF AU DÉBLOCAGE DES AVOIRS LIQUIDES ET DES AUTRES BIENS DÉTENUS EN INDE PAR LE SÉQUESTRE DES BIENS ENNEMIS POUR LE COMPTE DE PERSONNES AYANT LEUR RÉSIDENCE EN GRÈCE. LONDRES, 18 AVRIL 1951

I

LE HAUT-COMMISSAIRE DE L'INDE

INDIA HOUSE  
ALDWYCH

Londres (W.C.2)

EXT. 70.24.8/51

Le 18 avril 1951

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de l'Inde désire hâter le déblocage des avoirs liquides et des autres biens détenus par l'administrateur des biens ennemis pour le compte de personnes ayant leur résidence en Grèce. Ayant étudié avec soin la question, le Gouvernement de l'Inde estime que le règlement des réclamations formulées par lesdites personnes serait grandement facilité si le Gouvernement grec pouvait assumer la responsabilité de restituer à leurs propriétaires légitimes en Grèce les avoirs liquides et les autres biens débloqués par l'Administrateur des biens ennemis.

Le Gouvernement de l'Inde propose de régler cette question dans les conditions énoncées ci-après :

1. Dans la présente lettre, le mot « personne » désigne les personnes physiques; le mot « institution » s'applique à toute association, société (anonyme ou autre) ou à tout autre groupement de personnes, à tout département du Gouvernement et à toute autorité locale ou autre, créés ou reconnus, directement ou indirectement, par une loi actuellement en vigueur.

2. L'Administrateur des biens ennemis de l'Inde (ci-après dénommé « l'Administrateur ») communiquera aux représentants du Gouvernement grec tous les renseignements relatifs aux avoirs liquides qu'il détient pour le compte

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 18 avril 1951, par l'échange desdites lettres.

de personnes résidant en Grèce et d'institutions établies en Grèce, ainsi qu'à tous autres biens, y compris les actions, obligations et autres valeurs appartenant à des personnes résidant en Grèce ou à des institutions établies en Grèce, dont la propriété lui a été assignée entre temps, à condition que lesdits avoirs ou autres biens n'aient pas été restitués à leurs propriétaires légitimes avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. L'Administrateur communiquera également aux représentants en question les renseignements relatifs à toutes réclamations formulées auprès de ses services par des personnes ou des institutions en Inde contre des personnes résidant en Grèce et contre des institutions établies en Grèce, et à toutes réclamations formulées concernant des biens en Grèce appartenant à des personnes résidant en Inde et à des institutions établies en Inde.

4. Le Gouvernement grec prendra toutes mesures utiles pour faire vérifier les renseignements que le Gouvernement de l'Inde lui aura communiqués en application du paragraphe 2 et il fera savoir en temps voulu à l'Administrateur quels sont ceux des avoirs liquides et autres biens à restituer détenus pour le compte de personnes en Grèce, qui ont été enregistrés au nom de ressortissants allemands ou japonais ou de ressortissants de tout autre Etat avec lequel le Gouvernement de l'Inde peut se trouver en état de guerre ou se trouvait en état de guerre le 31 décembre 1945.

5. Les avoirs liquides visés au paragraphe 2 sur lesquels le Gouvernement grec certifiera qu'il n'existe aucun droit entre des mains ennemies seront transférés en bloc à ce Gouvernement. En ce qui concerne les autres biens, l'Administrateur des biens ennemis les débloquera dès réception, dans chaque cas, d'une demande à cet effet du Gouvernement grec, à laquelle sera jointe une déclaration certifiant qu'il n'existe sur lesdits biens aucun droit entre des mains ennemies.

6. Le Gouvernement grec s'engage à garantir l'Administrateur contre toutes réclamations, quelles qu'elles soient, concernant des avoirs liquides transférés audit Gouvernement ou à des biens, y compris les valeurs, débloqués par l'Administrateur en faveur dudit Gouvernement ou, à la demande de celui-ci, en faveur de personnes résidant en Grèce.

7. L'Administrateur ne sera pas tenu de verser au Gouvernement grec les avoirs liquides qui n'ont pas été déposés entre ses mains par les débiteurs en Inde ou qui, ayant été déposés entre ses mains, ont été débloqués en faveur, de leurs propriétaires avant l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, dans la mesure où lesdits avoirs appartiennent à des institutions établies en Grèce qui, de l'avis du Gouvernement de l'Inde, ne sont pas la propriété de ressortissants allemands ou japonais ou de ressortissants de tout autre Etat avec lequel le Gouvernement de l'Inde peut se trouver en état de guerre ou se trouvait en état de guerre le 31 décembre 1945, l'Administrateur s'engage à prêter son concours au Gouvernement grec, dans toute la mesure du possible, en vue du recouvrement des avoirs liquides qui auraient dû être versés et ne l'ont pas été.

8. Le Gouvernement grec fera vérifier l'état de réclamations que l'Administrateur lui aura communiqué. En ce qui concerne les sommes dues au titre de dettes, il fera savoir à l'Administrateur si les réclamations sont ou non justifiées; pour ce qui est des réclamations relatives à des biens situés en Grèce, il lui fournira des renseignements complets qui porteront notamment sur la possibilité de restituer lesdits biens à leurs propriétaires en Inde et sur l'état dans lequel se trouvent ces biens. Le Gouvernement grec prètera son concours au Gouvernement de l'Inde, dans toute la mesure du possible, en vue du recouvrement des sommes dues à des créanciers en Inde par des débiteurs en Grèce, et pour rendre aux personnes dans l'Inde le droit de disposer de leurs biens en Grèce. Le cas échéant, le Gouvernement grec prendra des mesures pour contraindre les débiteurs en Grèce à régler les sommes dues par eux, lorsque lesdits débiteurs seront en mesure de s'acquitter de leurs obligations mais se refuseront à le faire.

9. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la Grèce sont convenus de ce que le présent Accord n'a pas pour objet de régler la situation des sommes et des biens appartenant à des personnes grecques ou indiennes en ce qui concerne la législation fiscale et les dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur dans l'Union indienne ou en Grèce. Toutefois, les deux Gouvernements contractants veilleront à ce qu'aucune restriction n'entrave le transfert d'un pays à l'autre des avoirs liquides qui doivent être débloqués en application du présent Accord.

10. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la Grèce s'engagent à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne la réparation des dommages, occasionnés du fait de la guerre, aux biens appartenant aux ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre.

11. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la Grèce s'engagent à prendre sans délai des mesures en vue de mettre en vigueur le présent Accord.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Votre Excellence, le Gouvernement de l'Inde est disposé à considérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence dans le même sens constitueront entre nos deux Gouvernements un accord en la matière.

Veillez agréer, etc.

V. K. KRISHNA MENON  
Haut-Commissaire

Son Excellence Monsieur Leon V. Melas  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
Ambassade royale de Grèce  
51 Upper Brook Street  
Londres (W. 1)

## II

## AMBASSADE ROYALE DE GRÈCE

N° 1730/Z

Londres, le 18 avril 1951

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre N° EXT. 70.24.8/51 de Votre Excellence, en date de ce jour, dont le texte se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les propositions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement royal hellénique et de confirmer que la présente lettre et celle de Votre Excellence seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Leon V. MELAS  
Ambassadeur de Grèce

Son Excellence Monsieur V. K. Krishna Menon  
Haut-Commissaire de l'Inde  
India House  
Aldwych  
Londres (W.C.2)

---